

Statuts du REF (projet)

**Document de travail interne suite à réunion du 24.02.2011
et informations reçues du ministère (28.02.2011)**

1



BUT ET COMPOSITION -DU REF

Préambule

L'Association " Réseau des Emetteurs Français ", désignée par l'abréviation " REF ",

a) a été fondée à Paris en avril 1925, conformément à la loi du 1er juillet 1901,

b) a été déclarée au Journal Officiel du 16 juillet 1925,

c) s'est constituée en section française de l'Union Internationale des Radioamateurs, IARU, conformément aux décisions du premier Congrès de l'Union Internationale des Amateurs de TSF tenu à Paris du 14 au 19 avril 1925,

d) a été agréée par le Ministère de la Défense sous le n° SAG 12 744 en décembre 1927,

e) a été reconnue d'utilité publique par le décret du 29 novembre 1952,

f) a été agréée par le Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Article 1 - Objet

L'Association " Réseau des Emetteurs Français - Union Française des Radioamateurs Français ", désignée par l'abréviation " REF-UNION ", devient une association et reprend pour nouvelle dénomination " Réseau des Emetteurs Français " désignée par l'abréviation " REF"., qu'elle possédait avant 1993.
Elle conserve le sigle et le logotype REF déposés à l'INPI, Institut National de la Propriété Industrielle.

Le REF a pour objet :

a) de représenter les intérêts des radioamateurs auprès des autorités de tutelle nationales et des organisations internationales.

b) de créer un lien amical entre les radioamateurs, les écouteurs des bandes radioamateurs ou toutes personnes s'intéressant aux activités radioamateurs et s'engageant à en respecter les règles,

c) de faciliter l'activité technique des radioamateurs et d'organiser tous les essais nationaux ou internationaux nécessaires à cette activité, dans le cadre du " Service d'amateur " et du " Service d'amateur par satellite " définis par le Règlement des Radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications, UIT, comme " Service de radiocommunication ayant pour objet l'instruction individuelle, l'intercommunication et les études techniques, effectué par des radioamateurs, personnes dûment autorisées s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire ",

d) de prêter le concours bénévole de ses membres aux chercheurs, aux laboratoires officiels ou privés, aux services publics en vue d'essais techniques ou d'applications dans le domaine des radiocommunications.

e) de représenter officiellement et de défendre en toutes circonstances ses membres aux plans national, européen et international,

f) d'entrer en relation avec les administrations françaises, européennes ou internationales concernées par le radioamateurisme.

Le REF s'interdit de prendre part à toute activité à caractère politique ou confessionnel ou commercial.

Sa durée est illimitée.

Son Siège social est à Tours, Indre et Loire.

Pour mémoire : la charte du radioamateur est annexée à ce document

Article 2 - Moyens

Les moyens d'action du REF-UNION sont :

a) en matière d'animation et de promotion d'activité :

- la tenue de réunions et de conférences,
- l'organisation de manifestations nationales, européennes et internationales,
- la publication de revues à caractère périodique et de brochures techniques diverses,
- la diffusion vers ses membres d'informations à caractère associatif ou technique,
- les comités locaux départementales agréées par le REF selon des critères définis au RI.

b) en matière de gestion et d'administration :

• la mise à disposition des membres s des moyens que possède le REF,

c) en matière de services à l'intention des membres:

- la mise à disposition, dans tous les domaines, d'un ensemble de moyens pouvant s'avérer nécessaires à l'exercice de l'activité de radioamateur.

L'ensemble de ces moyens et leur utilisation sont définis au Règlement Intérieur.

Article 3 - Composition

L'association se compose de membres adhérents, de membres honoraires et de membres fondateurs.

3.1 - de membres adhérents

Pour être adhérent, il faut être agréé par le conseil d'administration.

Tout membre adhérent est tenu de verser une cotisation, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

3.2 - de membres honoraires

Ce sont

- des sociétés, associations ou collectivités qui ont rendu des services exceptionnels à l'association et auxquelles le titre de membre d'honneur a été décerné par l'Assemblée Générale du REF ou du REF-**UNION** qui l'a précédé, sur proposition de son Conseil d'Administration,
 - des membres d'honneur ou des Présidents d'honneur auxquels ces titres ont été décernés par l'Assemblée Générale du REF ou du REF-**UNION** qui l'a précédé, sur proposition du Conseil d'Administration,
- Les membres honoraires ne sont pas tenus de verser de cotisation.



3.3 - de membres fondateurs

Ce sont les membres de l'association dont l'inscription au REF est **antérieure au 19 juillet 1926**.

Article 3bis – Les délégués locaux départementaux

Ce sont des adhérents du REF qui assurent sa représentation au niveau local.



Chaque département administratif français, ainsi que les DOM/TOM peut être affecté à un délégué local départemental du REF dans les conditions fixées au RI.



Les liens entre chaque délégué local départemental et le REF sont définis dans une convention dont le modèle est annexé au Règlement Intérieur, décrivant les prestations de chaque partie.

~~Cette convention précise en particulier les modalités d'application des dispositions de l'article 17 ci après.~~

~~Les comités locaux peuvent être créés par délibération du conseil d'administration, approuvée par l'assemblée générale et notifiée au commissaire de la République dans le délai de huitaine.~~

Article 4 - Les Associés



Le REF peut conclure des conventions spécifiques avec des Unions nationales, des Fédérations nationales ou des Associations nationales, pour, en fonction de leur technicité ou de leur spécificité, **associer leurs activités** dans la poursuite d'un objet commun.

Ces Unions, Fédérations et Associations nationales, sont régies par la loi de 1901 (ou, en Alsace-Moselle, par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924, article 7, paragraphe 9c).

Article 5 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

~~a)~~

b) Pour les **membres** adhérents :

- par la démission,
 - par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, sauf recours à l'assemblée générale, le membre intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications.
- Elle est susceptible d'être prononcée également **par pour** les mêmes motifs et dans les mêmes conditions par l'assemblée générale sur le rapport du conseil d'administration



c) Pour les membres honoraires, par décision de l'Assemblée Générale-sur proposition de son Conseil d'Administration.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 - Conseil d'Administration

Le REF est administré par un Conseil d'Administration (CA) composé d'au moins 12 et d'au plus 18 administrateurs , membres adhérents remplissant les conditions définies au Règlement Intérieur.

a) Ils sont élus pour une période de trois ans par l'AG du REF au suffrage universel ainsi que des administrateurs suppléants dans les conditions définies dans le RI.

b) **supprimé**

c) En cas de vacance d'un poste d'Administrateur titulaire, un administrateur suppléant le remplace jusqu'à la fin de la période où devait normalement expirer le mandat de l'Administrateur titulaire remplacé.

d) Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu chaque année par tiers. Les Administrateurs sortants sont rééligibles **deux fois consécutives**.



Au-delà une décision formelle et explicite de l'Assemblée Générale est nécessaire.



Sinon, ils ne peuvent faire à nouveau acte de candidature qu'à l'expiration d'un délai de une année.

e) Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau Exécutif (BE) composé d'au moins un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier.

La répartition des tâches et des responsabilités en toutes matières (financières, administratives ou autres) est décidée par le Conseil d'Administration.

f) Le Bureau Exécutif est élu annuellement à l'issue de l'Assemblée Générale du REF-UNION.

g) Le Conseil d'Administration désigne, sur proposition du Bureau Exécutif, des Commissions à qui il confie des tâches et des responsabilités particulières, pour des missions permanentes ou de durée déterminée..

Article 7 - Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum tous les quatre mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de séance. Ils sont conservés au Siège du REF sur des feuillets numérotés et sont publiés dans la revue périodique du REF, ainsi que sur le site du REF.

Article 8 - Frais de fonctionnement et Personnels

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution ni salaire en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais justifiés sont seuls possibles selon des modalités fixées par le Conseil d'Administration.

Les Personnels qualifiés rétribués du REF peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif.

Ils peuvent être adhérents du REF.

Ils ne peuvent être éligibles dans les conseils d'administration du REF ou des établissements départementaux.

Toute personne élue dans un de ces conseils d'administration perd ses mandats électifs si elle devient salariée du REF.

Article 9 - Assemblée Générale

9.1 - Composition

L'Assemblée Générale du REF comprend :

- les adhérents du REF, avec chacun une voix délibérative qu'ils peuvent exercer soit en assistant à l'assemblée générale, soit en donnant pouvoir, soit en votant par correspondance dans les conditions fixées par le RI.

Chacun de ces adhérents présents peut détenir au maximum 5 pouvoirs d'autres adhérents qui auraient remis directement leur pouvoir à cet adhérent, qui doit le présenter lors de son enregistrement.

- les membres honoraires, avec une voix délibérative chacun. Ils peuvent détenir des pouvoirs dans les mêmes conditions que les autres membres

9.2 - Déroulement

L'Assemblée Générale du REF se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration du REF ou sur demande d'un nombre de personnes (morales et/ou physiques) représentant au moins le quart des adhérents du REF.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration du REF. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur les situations financière et morale du REF et sur les activités des commissions permanentes. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration du REF.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de séance. Ils sont conservés au Siège du REF et publiés dans la revue périodique du REF à l'intention de tous les adhérents du REF.

Le rapport annuel et les comptes du REF sont adressés à tous les membres et adhérents du REF préalablement à chaque assemblée générale.

Sauf application de l'article 8, les personnels qualifiés rétribués du REF non adhérents du REF, n'ont pas accès à l'assemblée générale du REF.

Peuvent assister à l'assemblée générale du REF les personnes étrangères au REF invitées par le Président du REF avec l'accord du conseil d'administration. Elles ont voix consultative.

Article 10 - Le Président

Le Président représente le REF dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants du REF doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 11 - Actes immobiliers

Les délibérations du Conseil d'Administration du REF relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par le REF, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale du REF.

Article 12 - Dons et legs

Les délibérations du Conseil d'Administration du REF relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale du REF relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

3

DOTATION-RESSOURCES ANNUELLES

Article 14 - Dotation

La dotation comprend :

1. une somme de quinze mille euros (15 000 €) constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article 15 ;
2. les immeubles nécessaires au but recherché par le REF ;
3. les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
4. Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens du REF ;
5. La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement du REF pour l'exercice suivant. Il est constitué un fonds de réserve comprenant, à l'exception du dixième spécifié au paragraphe 4 précédents, les excédents de ressources de l'exercice précédent. Le montant du fonds de réserve ne peut être modifié qu'après approbation de l'assemblée générale.

Article 15 - Capitaux mobiliers

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives, prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 16 - Recettes annuelles

Les recettes annuelles du REF se composent :

1. du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au paragraphe 4 de l'article 14 ;
2. des cotisations de ses membres;
- 3 des dons et des legs;
4. des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
5. du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
6. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
7. du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 17 - Comptabilité

Le REF tient une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Sauf conventions ponctuelles, il n'existe aucune coresponsabilité financière liant entre eux le REF et les antennes départementales.

.Le REF justifie chaque année auprès du Préfet du département du Siège social, du Ministre de l'Intérieur, et des autres Ministres concernés de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions qui lui sont accordées au cours de l'exercice écoulé.

4

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale du REF sur la proposition de son conseil d'administration ou sur proposition d'un nombre d'adhérents représentant ensemble au moins le dixième des adhérents

du REF

Dans l'un ou l'autre des cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel doit être envoyé aux adhérents du REF au moins un mois à l'avance.
L'assemblée doit se composer de la moitié au moins des adhérents du REF disposant de voix dans les conditions de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents.
Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité simple des deux tiers des voix des votants .

Article 19 - Dissolution

L'assemblée Générale du REF, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 18.

Elle doit se composer de la moitié au moins des adhérents du REF disposant de voix dans les conditions de l'article 9

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents.
Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité simple des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 20 - Liquidation des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale du REF désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens du REF. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 21 - Approbation officielle

Les délibérations de l'assemblée générale du REF prévues aux articles 18, 19 et 20 sont adressées à bref délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des Télécommunications. Elles ne sont valables qu'après approbation du Ministère de l'Intérieur.

5

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 22 - Déclarations officielles

Le Président du REF doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du département où le REF a son Siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction du REF.

Les registres du REF et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet du département, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport annuel et les comptes du REF sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'Intérieur et aux autres Ministres concernés.

Article 23 - Visites ministérielles

Le Ministre de l'Intérieur a le droit de faire visiter par ses délégués les installations du REF et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 24 - Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur, préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale du REF, est adressé à la Préfecture du département où le REF a son Siège social et au Ministère de l'Intérieur. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Le président du REF ??

